

pour un terme n'excédant pas trente jours, à moins que l'amende et les frais ne soient plutôt payés.

Emploi des pénalités.

IV. La moitié des amendes prélevées ou collectées en vertu du présent acte appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié sera payée au receveur-général de cette province, pour les fins publiques d'icelle. 5

Il n'y aura pas d'appel.

V. Il n'y aura pas d'appel de la décision d'aucun juge rendue en vertu du présent acte.